



GUIDE RELATIF A L'APPROBATION DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES



APPROBATION DU DOCUMENT

	Nom	Fonction	Validation	
			Date	Signature
Rédaction	Audrey ASSENGONE MIAME	EX-MDA	08/08/2016	
Vérification	Marcelline SABOGA	DE-EX	08/08/2016	
	Jean-Jacques OGUIAMAH	DN-NN	08/08/2016	
	Nadine ANATO	DE-ED	08/08/2016	
	J.C. ONNAS	DG-IX	08/08/2016	
	A. NKOUMOU DELAUNAY	DG-DA	08/08/2016	
Qualité	E. HOCHE-N'GUEMA-BITEGHE	DG-QM	08.08.2016	
Approbation	D. OYINAMONO	DG-DD	10.08.16	



SUIVI DES REVISIONS

Indice de révision	Date de révision	Motif de la révision
01	Juil. 2016	Création du document

SOMMAIRE

APPROBATION DU DOCUMENT	2
SUIVI DES REVISIONS	3
SOMMAIRE	4
1 GENERALITES	5
1.1 CONTEXTE ET OBJECTIFS.....	5
1.2 DEFINITIONS.....	5
2 GUIDE D'APPROBATION TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES	6
2.1 INTRODUCTION	6
2.2 REFERENCES REGLEMENTAIRES.....	6
2.3 ADMISSIBILITE D'UN DOSSIER DE DEMANDE.....	7
2.4 DIFFERENTES ETAPES DE L'INSTRUCTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE.....	7
2.4.1 <i>Etape 1 : Premier contact</i>	7
2.4.2 <i>Etape 2 : Demande Officielle</i>	7
2.4.3 <i>Etape 3 : Evaluation documentaire</i>	8
2.4.4 <i>Etape 4 : Démonstration et inspection</i>	9
2.4.5 <i>Etape 5: Certification</i>	9
2.5 DELIVRANCE DE L'AUTORISATION MD	9
2.6 AUTORISATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES POUR LES EXPLOITANTS NON DETENEURS DE CTA	10
FORMULAIRE DE DEMANDE D'APPROBATION TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES (DE-OPS-E-007)	11
3 GUIDE DE REDACTION DU MANUEL MARCHANDISES DANGEREUSES	13
3.1 CONTEXTE	13
3.1.1 <i>Objet</i>	13
3.1.2 <i>Références réglementaires</i>	13
3.2 ANALYSE DU MANUEL.....	14
3.2.1 <i>9.1 – Informations, instructions et politique générale sur le transport de marchandises dangereuses</i>	14
3.2.2 <i>9.2 – Transport d'armes, d'armes et munitions de guerre, d'armes et munitions de sport</i>	19
3.2.3 <i>9.3 – Traitement et chargement d'autres frets spécifiques</i>	19
3.3 APPROBATION DU MANUEL	19
4 GUIDE D'APPROBATION DU PROGRAMME DE FORMATION MARCHANDISES DANGEREUSES	20
4.1 CONTEXTE	20
4.1.1 <i>Objet</i>	20
4.1.2 <i>Références Documentaires</i>	20
4.2 PROCEDURE D'EXAMEN DU PROGRAMME DE FORMATION	21
4.2.1 <i>Réception d'une demande d'approbation</i>	21
4.2.2 <i>Analyse du programme de formation</i>	21
4.3 APPROBATION DU PROGRAMME DE FORMATION	23



1 GENERALITES

1.1 Contexte et objectifs

Ce guide donne toutes indications relatives à l'approbation de transport de marchandises dangereuses. Il s'agit de guider les exploitants et des agents d'assistance au sol, mais également des agents de fret et les expéditeurs dans le processus d'approbation de transport de marchandises dangereuses.

Ce guide comprend trois parties :

- Guide d'approbation transport de marchandises dangereuses ;
- Guide de rédaction du manuel Marchandises Dangereuses ;
- Guide d'approbation du programme de formation Marchandises Dangereuses.

1.2 Définitions

Les définitions suivantes sont à utiliser uniquement pour ce manuel.

Agent de manutention au sol. Désigne un agent qui effectue pour le compte de l'exploitant une partie ou la totalité des fonctions de ce dernier, y compris la réception, le chargement, le déchargement, le transfert ou autre processus, de passagers ou de marchandises.

Audit. Se dit d'une inspection en profondeur de l'exploitation d'un opérateur afin d'en vérifier la conformité avec la réglementation.

Conformité. Signifie l'état de conformité aux exigences spécifiées d'un règlement.

Document de transport de marchandises dangereuses. Désigne le document qui est spécifié par les IT de l'OACI et contient des informations sur les marchandises dangereuses.

Documents supplémentaires. Ceci inclut une copie du récépissé de transport aérien lorsqu'il est exigé, une copie de la liste de vérification utilisée par l'exploitant lors de l'acceptation de marchandises dangereuses, une copie du formulaire utilisé pour établir des NOTOC et le certificat d'emballage des produits radioactifs.

Inspection. Se dit de l'examen d'un élément, fonction, et procédure spécifique, d'un composant ou d'une partie de l'exploitation de manière périodique ou pour une raison spécifique afin de vérifier la conformité avec un règlement.

Investigation. Recherche systématique et documentation sur des faits pertinents à la suite d'un événement ou d'une violation présumée pour laquelle la décision de prendre des mesures appropriées peut être faite.

Liste de contrôle d'acceptation. Désigne le document utilisé pour aider à la réalisation d'un contrôle de l'apparence extérieure des colis contenant des marchandises dangereuses et des documents associés afin de déterminer si toutes les exigences ont été respectées.

Marchandises dangereuses. Désigne tout article ou substance qui est identifié comme tel dans les IT de l'OACI.



2 GUIDE D'APPROBATION TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

2.1 Introduction

Le transport aérien de marchandises dangereuses* doit être effectué conformément à l'annexe 18 de la Convention de Chicago (dans sa dernière version) et complétée par la dernière mise à jour des Instructions Techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284-AN/905 de l'OACI), y compris ses suppléments et tout autre addendum ou correctif.

L'exploitation d'aéronefs pour le transport de telles marchandises doit faire l'objet d'une autorisation dite « autorisation MD », délivrée par l'ANAC après demande de l'exploitant et instruction du dossier par les services de l'ANAC.

Le dossier précisera les classes et divisions de marchandises dangereuses concernées par l'exploitation et les éventuelles restrictions/exclusions d'export définies par l'exploitant.

Celui-ci définira :

- les procédures opérationnelles visant à garantir la sécurité de manipulation des marchandises dangereuses à toutes les étapes du transport aérien,
- la formation de l'ensemble des personnels concernés (y compris celle des sous-traitants agissant en son nom et sous la responsabilité de l'exploitant) et
- le système de notification et de traitement des événements relatifs aux marchandises dangereuses.

Le MANEX chapitre A9 et partie D constituent à ce titre des éléments importants du dossier.

* : les marchandises dangereuses qui ne sont pas soumises aux instructions techniques conformément à la partie 1 des instructions techniques et celles qui sont transportées par des passagers ou des membres d'équipage, ou qui se trouvent dans les bagages, conformément à la partie 8 des instructions techniques, ne sont pas soumises à une autorisation MD.

Cette exclusion n'affranchit pas l'exploitant de ses responsabilités, notamment en matière d'information des passagers et de formation du personnel.

La Direction de l'exploitation aérienne est responsable de la mise en œuvre de ce processus.

2.2 Références réglementaires

RAG 4.4 : Marchandises Dangereuses

RAG OPS 1.R : Transport de marchandises dangereuses

Annexe 18 : Sécurité du transport aérien de marchandises dangereuses

Doc 9284 AN/905 : Instructions Techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses,

Doc 9481 AN/928 : Éléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incident d'aviation concernant des marchandises dangereuses

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et doit prendre en compte toute révision ou tout amendement des documents cités.

Les éventuelles exigences additionnelles (les arrêtés par exemple) émises par l'ANAC doivent également être prises en compte.



2.3 Admissibilité d'un dossier de demande

Afin qu'un dossier de demande d'autorisation MD soit éligible, les aspects suivants doivent être couverts :

- les procédures opérationnelles
- la formation du personnel (cf. guide correspondant)
- le système de notification et de traitement des événements

L'examen réalisé s'attachera notamment à vérifier que les exigences réglementaires sont satisfaites, ainsi que les exigences des instructions techniques (document 9284 AN/905), dont celles figurant en partie 7 des IT concernant la responsabilité de l'exploitant.

Les documents présentés par l'exploitant, dont le MANEX, devront être référencés (référence, état d'édition et/ou de révision) dans sa demande.

2.4 Différentes étapes de l'instruction d'un dossier de demande

2.4.1 Etape 1 : Premier contact

Le processus commence lorsque le postulant prend contact avec l'ANAC, personnellement ou par lettre ou par téléphone.

La Direction de l'exploitation aérienne doit conseiller au postulant d'examiner attentivement les règlements, directives et circulaires de l'ANAC, lui fournir des informations complètes sur les exigences applicables en matière de transport de marchandises dangereuses.

En plus de l'explication sur le processus d'approbation MD, l'ANAC fournit au postulant un dossier de demande comprenant :

- Une brochure explicative contenant une description de la procédure de délivrance de la spécification transport de marchandises dangereuses ;
- Un bref exposé des règlements de l'ANAC concernant le transport des marchandises dangereuses ;
- Les références des documents de l'OACI concernant les marchandises dangereuses ;
- Formulaire de demande officielle d'autorisation MD

2.4.2 Etape 2 : Demande Officielle

La demande officielle doit être établie sur le formulaire de demande d'approbation signé par le représentant habilité du postulant, auquel seront joints les documents contenant les informations requises par l'ANAC.

Le formulaire de demande d'approbation contient une déclaration indiquant que cette demande constitue une demande officielle et une indication sur le(s) type(s) d'approbation pour lesquelles cette demande est effectuée (Matériel radioactif, Cargo uniquement, etc.).

Les documents à joindre à la demande officielle doivent comprendre :

- Une déclaration initiale de conformité ;
- Un calendrier des activités ;
- Les pages pertinentes révisées du MANEX A ;
- Les pages pertinentes révisées du MANEX B ;
- Les pages pertinentes révisées du MANEX D ;
- Le manuel SGS ;
- Le certificat de navigabilité de l'aéronef ;
- Le certificat de conformité de la soute de l'avion.

2.4.2.1 Examen sommaire de la demande officielle

L'ANAC s'assurera que les documents exigés ont été présentés, que ces documents contiennent toutes les informations requises et que la forme des documents présentés est de qualité appropriée.

L'ANAC effectuera également une vérification sommaire du manuel d'exploitation et autres manuels concernant la sécurité et pouvant être en relation avec les procédures et programmes de formation sur les marchandises dangereuses.



2.4.2.2 Acceptabilité de la demande

Si le dossier de demande officielle est incomplet ou n'est pas jugé acceptable, l'ANAC doit en informer le postulant en lui donnant des détails sur les lacunes relevées et en lui donnant des conseils pour la présentation d'une nouvelle demande officielle.

Si les informations figurant dans le dossier de demande sont jugées acceptables par l'ANAC, elle adressera au postulant une lettre accusant réception du dossier de demande officielle précisant qu'il a été accepté.

2.4.3 Etape 3 : Evaluation documentaire

Une fois que le dossier de demande officielle a été accepté, l'ANAC doit entreprendre une évaluation approfondie de tous les documents et manuels afin de vérifier que tous les aspects exigés par la réglementation sont inclus et couverts de manière adéquate.

L'ANAC s'efforcera de mener à bien ces évaluations conformément au calendrier des activités établi par le postulant. Si un document ou un manuel est incomplet ou déficient ou s'il est en non-conformité avec la réglementation ou avec les pratiques visant à garantir la sécurité des opérations, le document ou manuel concerné doit être retourné au postulant pour correction.

2.4.3.1 Documents et manuels devant être évalués

Le postulant doit avoir fourni les documents et manuels suivants qui seront évalués par l'ANAC :

- L'état de conformité ;
- Le manuel d'exploitation, comprenant :
 - o Le manuel sur le transport des marchandises dangereuses (MANEX chapitre A9) ;
 - o Le manuel de chargement et déchargement de l'aéronef (MANEX chapitre B7) ;
 - o Le manuel de formation de l'équipage de conduite, de l'équipage de cabine, du personnel d'exploitation et du personnel au sol sur le transport des marchandises dangereuses (MANEX D) ;
- Le manuel SGS, y compris la description du système de documentation sur la sécurité des vols ;
- Le manuel Qualité, y compris le programme d'audits internes et la documentation sur la sécurité des vols.

2.4.3.2 Evaluation des documents

L'état de conformité

L'ANAC évaluera l'état de conformité du postulant afin de :

- S'assurer que le postulant a transmis toutes les exigences réglementaires nécessaires au transport des marchandises dangereuses ;
- Permettre aux inspecteurs de trouver quelles parties des manuels, programmes et procédures du postulant correspondent aux dispositions réglementaires applicables en matière de marchandises dangereuses ;

La version finale de l'état de conformité doit être complétée par le postulant et acceptée par l'ANAC avant le début des opérations marchandises dangereuses.

Manuel d'exploitation

Le manuel d'exploitation constitue pour le postulant le moyen par lequel il contrôle tous les aspects de l'exploitation. Le postulant doit y décrire toutes les dispositions réglementaires relatives au transport des marchandises dangereuses.

Un examen détaillé du manuel d'exploitation sera fait par l'ANAC afin de s'assurer que le postulant a couvert les points suivants :

MANEX A : Généralités

- ✓ Politiques générales concernant les marchandises dangereuses, incluant les responsabilités du personnel et l'autorisation à transporter des marchandises dangereuses ou non ;
- ✓ Procédures de contrôle des opérations et des procédures d'exploitation technique en ce qui concerne les marchandises dangereuses (émission des NOTOC, etc.)
- ✓ Descriptions des procédures d'acceptation, de chargement et limitations de marchandises dangereuses à bord de l'aéronef (MD normales, radioactives, matériel de la compagnie, courrier, etc.) ;
- ✓ Description des procédures d'emballage et d'étiquetage, etc.

Cette partie pourra faire l'objet d'un manuel séparé : manuel de transport des marchandises dangereuses.



MANEX B : Utilisation de l'aéronef

- ✓ Détails sur les compartiments cargo (soute) de l'aéronef et leur état de certification ;
- ✓ Procédures de chargement

MANEX D : Formation

- ✓ Programmes de formation aux marchandises dangereuses pour l'équipage de conduite, de cabine, personnel d'exploitation au sol, personnel de contrôle des opérations ;
- ✓ Procédures de contrôle des opérations, de suivi des vols, dispatch, etc. ;

Le programme de formation comprendra la formation initiale, de recyclage et périodique pour les différentes catégories de personnel.

Manuel sur le transport des marchandises dangereuses

Le postulant peut établir un manuel indiquant les procédures à suivre concernant la manutention des marchandises dangereuses, les mesures à prendre en cas d'urgence s'il surgit un incident et la formation du personnel.

Les détails des procédures dépendront des intentions du postulant en ce qui concerne le transport de marchandises dangereuses.

S'il a déclaré que des marchandises dangereuses seront transportées comme cargaison, le postulant devra établir des consignes détaillées concernant le contrôle, le chargement et le transport des marchandises dangereuses ainsi que les mesures à adopter en cas d'urgence et en cas d'incidents.

S'il n'a pas l'intention de transporter des marchandises dangereuses comme cargaison, il n'en devra pas moins établir des consignes concernant les articles dangereux faisant partie de l'équipement normal de l'aéronef, des articles dangereux que les passagers sont autorisés à transporter à bord et des articles dangereux appartenant à la compagnie pouvant être transportés.

Manuel SGS

Le postulant doit intégrer dans son manuel SGS des dispositions sur le management des risques de sécurité, l'identification et l'évaluation des risques et les processus d'atténuation des risques liés aux marchandises dangereuses.

Manuel Qualité

Le postulant doit intégrer dans son manuel qualité des dispositions sur la surveillance en interne des activités liées au transport des marchandises dangereuses.

2.4.4 Etape 4 : Démonstration et inspection

Le RAG exige du postulant qu'il apporte la preuve de sa capacité à se conformer aux règlements applicables afin de garantir la sécurité de l'exploitation en ce qui concerne le transport de marchandises dangereuses.

Pendant la phase de démonstrations et d'inspections, l'ANAC évalue l'efficacité des politiques, méthodes, procédures et instructions décrites dans les manuels et autres documents élaborés par le postulant.

2.4.4.1 Résultats des inspections

Si des lacunes sont relevées par les inspecteurs de l'ANAC au cours des inspections, elles seront portées à l'attention du postulant pour correction.

Tous les écarts et les éléments de non-conformité qui doivent être corrigés ou résolus devront l'être à l'aide de documents acceptables d'actions correctives, avant la délivrance de l'autorisation de transport de marchandises dangereuses.

2.4.5 Etape 5: Certification

L'ANAC aura notifié au postulant toutes les lacunes devant être corrigées avant qu'une autorisation de transport de marchandises dangereuses ne puisse être délivrée.

Lorsque l'ANAC est convaincu que les exigences opérationnelles sont satisfaites, une recommandation au DG de l'ANAC sur la délivrance d'une autorisation de transport de marchandises dangereuses est effectuée.

2.5 Délivrance de l'autorisation MD

L'ANAC devra délivrer une autorisation attestant de l'octroi de la spécification transport de marchandises dangereuses.



L'autorisation de transport de marchandises dangereuses est mentionnée sur les spécifications d'exploitation annexées au CTA.

2.6 Autorisation de transport de marchandises dangereuses pour les exploitants non détenteurs de CTA

Dans le cas d'un exploitant qui ne détient pas de CTA, l'ANAC délivrera une autorisation selon le modèle en annexe.

L'autorisation de transport de marchandises dangereuses a une validité de deux (02) ans, ainsi la date de délivrance et celle d'expiration doivent être portées sur ce document.

L'autorisation de transport de marchandises dangereuses émis par l'ANAC demeure valide :

- a) à moins que l'ANAC ne le modifie, ne le suspende ou ne le révoque ou n'y mette fin de quelque autre manière ;
- b) à moins que le titulaire de l'autorisation ne le retourne à l'ANAC ;
- c) jusqu'à sa date d'expiration, le cas échéant.

Pendant toute la durée de validité de l'autorisation, l'ANAC assure une surveillance continue de l'exploitant afin de vérifier constamment que l'autorisation demeure valide. Le programme de surveillance continue devra être adapté pour inclure l'item marchandises dangereuses. Les points suivants devront être notamment vérifiés :

- Politiques et procédures à jour ;
- Formations effectuées et à jour ;
- Opérations conduites selon les procédures du manuel d'exploitation.

2.7 Renouvellement de l'autorisation de transport de marchandises dangereuses

L'autorisation de transport de marchandises dangereuses ne demeure valide que si l'exploitant continue de répondre aux conditions fixées en ce qui concerne :

- Les procédures opérationnelles ;
- le programme de formation
- le traitement des incidents/accidents liés au transport de marchandises dangereuses

L'exploitant aérien doit demander le renouvellement de son autorisation de transport de MD 90 jours avant la date d'expiration mentionnée sur ce dernier.

La demande de renouvellement doit contenir les mêmes informations essentielles que celles qui ont été communiquées avant l'émission de l'autorisation initiale.

Le renouvellement ne nécessite pas l'application de toute la procédure liée à une demande initiale et ne doit pas être un processus onéreux ou prolongé en raison de la surveillance continue exercée par l'ANAC.



Processus Approbation Transport de Marchandises Dangereuses
Formulaire de demande d'approbation Transport de Marchandises Dangereuses (DE-OPS-E-007)

Partie - 0

Page 11 sur 23

Rév. 01 -

26/07/16

FORMULAIRE DE DEMANDE D'APPROBATION TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES (DE-OPS-E-007)



PROCESSUS D'APPROBATION MARCHANDISES DANGEREUSES
FORMULAIRE DE DEMANDE D'APPROBATION

DE-OPS-E-007
août-2016

Section 1A. A Remplir Par Tous les Postulants

1. Nom et adresse postale de la société	2. Adresse de l'établissement au sein duquel les opérations seront réalisées	
3. Date de démarrage prévue	4. Identificateur à 3 lettres de la société (par ordre de préférence si demande initiale de CTA)	
5. Dirigeant et principaux responsables		
Nom (Nom, Prénom)	Titre	Téléphone (y compris indicatif)

Section 1B. A Remplir par l'Exploitant de Services Aériens

6. Approbation pour l'autorisation de transport aérien de marchandises dangereuses

Section 1C. A Remplir par le Transitaire

7. Type d'exploitation prévue par le transitaire et qualification(s)

Section 1D. A Remplir par les Transporteurs Aériens

8. Informations Aéro-nef	9. Zone Géographique prévue pour l'exploitation
10. Type d'exploitation envisagée	
<input type="checkbox"/> Cargo uniquement	
<input type="checkbox"/> Pax et cargo	
<input type="checkbox"/> Matériel radioactif	



Section 1E. A remplir par Tous les Postulants

11. Information supplémentaires susceptibles d'apporter une meilleure compréhension de l'exploitation ou du service prévu (joindre des fiches d'information supplémentaires, le cas échéant)

12. Les déclarations et les informations contenues dans le présent formulaire attestent de l'intention de postuler à une autorisation de transport aérien de marchandises dangereuses.

Signature

Date

Nom et Titre

Section 2E A Remplir Par les Services de l'ANAC

Date de Réception :

Informations :

- A l'attention de :
- Uniquement pour information

Remarques :



3 GUIDE DE REDACTION DU MANUEL MARCHANDISES DANGEREUSES

3.1 Contexte

3.1.1 Objet

Un Manuel d'Exploitation doit être rédigé par l'exploitant, et concernant le transport des marchandises dangereuses, la partie spécifique relative à ce type de transport est le chapitre A9.

Les procédures décrites doivent être en adéquation avec les opérations qui seront effectuées par la compagnie.

Ce chapitre peut faire l'objet d'un manuel séparé, et dans ce cas, le format général de ce manuel peut être le suivant :

- Sommaire du chapitre avec en-tête de page le nom de l'exploitant, le titre du chapitre, la page, le numéro de révision de la page concernée et la liste des pages en vigueur
- Une déclaration selon laquelle le manuel contient les consignes d'exploitation auxquelles doit se conformer le personnel concerné ;
- Une brève description des différentes parties ;
- Les explications et définitions des termes et mots nécessaires à l'utilisation du manuel ;
- Une liste des pages en vigueur : vérifier la validité de la révision de chaque page et l'acceptation en bas de page ;
- Une description du système de diffusion des manuels, des amendements et des révisions ;

Ce manuel peut faire partie du manuel d'exploitation en sa partie A en remplacement du chapitre 9 de celui-ci ; c'est pourquoi il peut être accepté par l'ANAC.

Le présent guide vise à fournir les directives aux exploitants pour rédiger leur manuel marchandises dangereuses.

Le principal document qui sert de référence pour le contenu du manuel marchandises dangereuses est le document OACI 9284 : instructions techniques.

Pour la suite du guide, le manuel Marchandises Dangereuses fera référence au chapitre A9 du manuel d'exploitation.

3.1.2 Références réglementaires

RAG 4.4 : Marchandises Dangereuses

RAG OPS 1.R : Transport de marchandises dangereuses

Annexe 18 : Sécurité du transport aérien de marchandises dangereuses

Doc 9284 AN/905 : Instructions Techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses,

Doc 9481 AN/928 : Eléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incident d'aviation concernant des marchandises dangereuses



3.2 Analyse du manuel

3.2.1 9.1 – Informations, instructions et politique générale sur le transport de marchandises dangereuses

L'exploitant doit faire un rappel des différents référentiels réglementaires et indiquera clairement quel référentiel est choisi pour ses opérations.

Remarque : l'utilisation du manuel DGR IATA, bien que n'étant pas un référentiel réglementaire, est acceptable.

3.2.1.1 9.1.1 - Définitions

L'exploitant doit inclure dans son manuel :

- Une section définitions détaillant tous les termes spécifiques en relation avec le transport des marchandises dangereuses.

Le choix des termes à expliquer doit être adapté aux types d'opérations de l'exploitant.

3.2.1.2 9.1.2. Politique de l'exploitant

L'exploitant devra établir une politique de transport des marchandises dangereuses au sein de sa compagnie qui reflète la réalisation et le maintien de la conformité aux règlements applicables, ainsi que toute exigence supplémentaire spécifiée par l'exploitant et adaptée à son type d'exploitation.

L'exploitant doit inclure dans sa politique les consignes relatives aux exigences en matière d'acceptation, d'étiquetage, de manutention, d'arrimage et de ségrégation des marchandises dangereuses.

L'exploitant doit spécifier dans cette section :

- Autorisation par l'ANAC pour opérer en tant que transporteur aérien de marchandises dangereuses ou non ;
- Désignation nominative d'un responsable marchandises dangereuses ;
- Spécifications supplémentaires de l'exploitant relatives au transport des marchandises dangereuses si nécessaire.

L'exploitant s'assurera que ces spécifications sont :

- Plus restrictives que celles établies dans le Doc 9284 ;
- Applicables à tous les types d'opérations de l'exploitant et ne doivent concerner que des questions de sécurité ;
- Notifiées à l'ANAC ;
- Mentionnées dans le manuel d'exploitation.

3.2.1.3 9.1.2 – Marchandises Dangereuses Interdites et/ou à haut risque

L'exploitant doit décrire précisément les MD interdites qui doivent être portées à l'attention du personnel concerné. Seront considérées les catégories suivantes :

- Les MD dont le transport aérien est rigoureusement interdit
- Les MD interdites, autorisées pour transport aérien sous dérogation ou approbation
- Les MD à haut risque

L'exploitant doit établir :

- Une procédure compagnie en cas de transport sous dérogation/approbation de marchandises dangereuses
- Une procédure compagnie en cas de transport des marchandises à haut risque et le plan de sureté qui devrait être mis en place.

3.2.1.4 9.1.3 – Exemptions générales – Procédure concernant certaines marchandises dangereuses (cf. paragraphes 1.1.5 et 2.2 de la partie 1 des IT OACI)

Dans certaines conditions, la réglementation dictée par les Instructions Techniques pour le transport de marchandises dangereuses n'est pas applicable.

L'exploitant décrit ici toutes les exemptions, générales et spécifiques, en accord avec son type d'exploitation et/ou types d'opérations.

Les IT OACI ne sont pas applicables si les marchandises dangereuses transportées sont destinées à :



- a) Fournir, pendant le vol, une assistance médicale à un patient, si ces MD :
 - a. Sont placés à bord avec l'autorisation de l'exploitant
 - b. Font partie de l'équipement permanent de l'aéronef, etc.
- b) Fournir, pendant le vol, une assistance vétérinaire à un animal
- c) Etre déversées pendant des activités agricoles, horticoles ou de contrôle de pollution
- d) Fournir, pendant le vol, des aides dans le cadre d'opérations de recherche et sauvetage
- e) Contenues dans les bagages enregistrés en excédent et envoyés en fret si ces MD sont sur la liste des MD autorisées.
- f) - Marchandises dangereuses en la possession de l'exploitant (en particulier si EFB ou système équivalent utilisé, condition d'utilisation/de stockage des batteries de rechange au lithium)

Dans le processus de l'exploitant, les MD doivent être sous le contrôle d'un membre du personnel formé pendant tout le temps où elles sont utilisées dans l'aéronef.

Pour les cas a), b), c) et d), les MD transportées:

- Doivent être arrimées et sécurisées pendant les phases de décollage et atterrissage et tous les autres moments où ce sera jugé nécessaire par le commandant de bord
- Peuvent l'être sur un vol effectué par le même aéronef avant et après l'un des types d'opérations décrit plus haut, quand il est impossible de charger ou de décharger immédiatement les MD avant ou après le vol en fonction des conditions suivantes :
 - o Les MD doivent être capables de résister aux conditions normales de vol ;
 - o Les MD doivent être correctement identifiés et identifiables (par marquage ou étiquetage) ;
 - o Les MD ne peuvent être transportées qu'avec accord de l'exploitant ;
 - o Les MD doivent être inspectées avant le chargement pour détecter les fuites ou les dommages ;
 - o Le chargement doit être supervisé par l'exploitant ;
 - o Les MD doivent être arrimées et sécurisées dans l'aéronef de manière à prévenir quelque mouvement en vol qui pourrait changer leur orientation ;
 - o Le commandant de bord doit être tenu informé des MD chargés à bord et leur lieu de chargement. L'information doit être transmise en cas de changement d'équipage ;
 - o Tout le personnel doit être formé conformément à leur responsabilité.

L'exploitant doit décrire :

- une procédure compagnie concernant le transport des excédents bagages expédiés en fret, et le transport des bagages non-accompagnés
- une procédure compagnie concernant les objets et pièces de rechange (COMAT)
- Eventuellement autre procédure compagnie en référence avec les paragraphes 1.1.5 et 2.2 de la partie 1 des IT OACI

3.2.1.5 9.1.4 – Marchandises dangereuses transportées par les passagers et les équipages – Information aux passagers

Les dispositions des IT de l'OACI ne s'appliquent pas à certains articles lorsqu'ils sont transportés par des passagers ou des membres d'équipage ou dans des bagages qui ont été séparés de son propriétaire pendant le transit ou en excédent de bagages comme fret.

L'exploitant doit inclure la liste (ou tableau) des marchandises dangereuses pouvant être transportées par les passagers et les membres d'équipage :

- dans les bagages de soute (enregistrés)
- dans les bagages de cabine (à main)
- sur sa propre personne
- avec l'approbation requise de l'exploitant
- qui nécessite d'informer le commandant de bord

De plus, les procédures suivantes doivent être correctement décrites :

- la procédure garantissant que le personnel impliqué a toujours une version à jour de la liste ;
- la procédure à suivre lorsque la MD autorisée doit remplir certaines conditions d'essai (procédure possible: obtenir confirmation de l'expéditeur, etc.) ;
- la procédure à suivre lorsqu'une approbation de l'exploitant est requise.
- les moyens d'information aux passagers concernant les MD mis en place par la compagnie

Note : La seule reproduction du tableau 2.3.A du DGR IATA ne saurait être acceptable, sans avoir listé les nombreux renvois vers les chapitres pertinents de certaines MD concernées.



De plus, les procédures définies, comme la relocalisation des bagages de cabine en soute cargo (procédure communément appelée "tag vert") influant notamment sur l'interdiction des piles de rechange au lithium en soute, doivent être rappelées.

3.2.1.6 9.1.5 – Marchandises dangereuses cachées/non déclarées

L'exploitant doit décrire :

- la disposition visant à aider à reconnaître les marchandises dangereuses non ou mal déclarées

Le personnel d'exploitation chargé de l'acceptation des bagages ou toute organisation chargée de cette fonction doit pouvoir être alerté par des indicateurs permettant de mettre en évidence des MD non déclarées présentes dans les bagages fret, courriers ou marchandises entreposées ;

L'exploitant doit attacher une liste d'indicateurs de détection de MD non déclarées.

- une procédure assurant que les items découverts et contenant des MD ne seront pas chargés avant d'avoir été correctement déclarés.
- une procédure de rapport en cas de découverte de marchandise dangereuse non déclarée et les exigences relatives à ce rapport et préciser que tout événement doit être reporté :
 - o Lorsque des MD non ou mal déclarées sont découvertes dans les bagages fret ou les courriers. Un rapport doit être fait à l'ANAC et à l'Autorité compétente de l'Etat où la MD a été détectée ;
 - o Lorsque des MD non autorisées sont découvertes après enregistrement des bagages des passagers. Un rapport doit être fait à l'Autorité compétente de l'Etat où la MD a été détectée.

3.2.1.7 9.1.6 – Marquage et Etiquetage

3.2.1.7.1 9.1.6.1 – Marquage (Partie 5 Chapitre 2 IT OACI)

L'exploitant doit inclure :

- un rappel sur la nomenclature et les différents marquages réglementaires des colis marchandises dangereuses (Partie 6 IT OACI), particulièrement :
 - o symbole ONU
 - o codes désignant les types d'emballage
 - o code désignant le groupe d'emballage
 - o Spécifications et prescriptions concernant les marques (Partie 5 Chapitre 2.4)
 - o désignation officielle de transport et numéro UN ou ID
 - o identification de l'expéditeur et du destinataire
- Marquages spécifiques (Partie 5 Chapitre 2.4)

Prescriptions spéciales pour le marquage de certains colis (matières radioactives, gaz liquéfiés réfrigérés, glace carbonique, matières biologiques de la catégorie B, matières dangereuses du point de vue de l'environnement, suremballages, ...)

3.2.1.7.2 9.1.6.2 – Etiquetage (Partie 5 Chapitre 3 IT OACI)

Le manuel de l'exploitant doit prendre en compte :

- Les étiquettes de danger :
 - o description des étiquettes de danger pour les 9 classes et/ou divisions
 - o codes IMP associés
 - o mention additionnelle sous la forme d'un "warning" si la société s'interdit le transport d'une ou plusieurs classes et/ou division
- Les étiquettes de manutention
- Les étiquettes sur les palettes et ULD, Tag d'identification (si exigence)
- Les informations sur les autres types étiquettes (GSH, CHIP)

3.2.1.8 9.1.7 – Marchandises dangereuses en quantités limitées (chapitre 4 partie 3 IT OACI)

Le manuel doit inclure :

- un rappel réglementaire



- les emballages utilisés
- les limites quantitatives
- le marquage spécifique

3.2.1.9 9.1.8 – Marchandises dangereuses en quantités exemptées (chapitre 5 partie 3 IT OACI)

Le manuel doit inclure :

- Rappel réglementaire
- Emballages utilisés
- Limites quantitatives
- Marquage spécifique
- Documentation réduite
- Quantités « de minimum »

3.2.1.10 9.1.9 – Acceptation et Traitement des marchandises dangereuses

Dans cette partie, l'exploitant décrit des procédures sur l'acceptation, la manutention et le chargement des marchandises dangereuses, incluant ses responsabilités dans les différentes phases.

Un service de manutention au sol pourra effectuer la réalisation de tout ou une partie des fonctions de l'exploitant, tant que l'exploitant précisera que ce service d'assistance au sol est soumis à sa responsabilité.

En particulier l'exploitant doit inclure :

- Les fonctions et description des tâches des personnels impliqués dans le traitement des MD (liste non exhaustive)
 - o responsable de la supervision MD
 - o agents vente et réception département cargo (sous-traitants inclus)
 - o agents de réservation, vente et réception passagers (sous-traitants inclus)
 - o agents d'opérations et de trafic
 - o personnels PNT et PNC
- les moyens d'information concernant les MD mis en place par la compagnie aux points d'acceptation du fret
- les procédures d'acceptation des marchandises dangereuses
 - o procédure d'acceptation du fret
 - o lettre de transport aérien (LTA), déclaration de l'expéditeur (DGD)
 - o check-list d'acceptation (radioactifs, non radioactifs, dry-ice, piles lithium)
- les procédures de traitement et de stockage en magasin des marchandises dangereuses et les procédures de chargement des marchandises dangereuses
 - o marchandises dangereuses incompatibles (Tableau 7-1 Partie 7 IT OACI)
 - o séparation des matières et objets explosibles (Chapitre 2.2.2 et Tableau 7-2 Partie 7 IT OACI)
 - o manutention et chargement des colis contenant des marchandises dangereuses liquides (Chapitre 2.3 Partie 7 IT OACI)
 - o chargement des MD CAO (Cargo Aircraft Only) (Chapitre 2.4.1 Partie 7 IT OACI)
 - o chargement des matières toxiques et infectieuses, règles de séparation (Chapitre 2.9 Partie 7 IT OACI)
 - o traitement et chargement des matières radioactives (Chapitre 2.10 Partie 7 IT OACI), règles de séparation par rapport aux personnes (Chapitre 2.10.6.1, Tableau 7-3 et Tableau 7-4 Partie 7 IT OACI), aux pellicules ou plaques photographiques non développées (Chapitre 2.10.6.2 Partie 7 IT OACI) et aux animaux vivants (Chapitre 2.10.6.3 Partie 7 IT OACI)
 - o chargement des masses magnétisées (Chapitre 2.11 Partie 7 IT OACI)
 - o chargement de la glace carbonique (Chapitre 2.12 Partie 7 IT OACI)
 - o chargement des polymères expansibles en granulés et des composés de matière plastique pour moulage (Chapitre 2.13 Partie 7 IT OACI)
 - o procédure concernant tout autre transport particulier lié à des marchandises dangereuses (organes réfrigérés, transport de valeurs en conteneurs de sécurité, ...)
 - o arrimage des marchandises dangereuses (Chapitre 2.4.2 Partie 7 IT OACI)
 - o traitement des colis de marchandises dangereuses endommagés (Chapitre 2.5 et 3.2 Partie 7 IT OACI)
 - o procédure d'inspection et de décontamination (Chapitre 3 Partie 7 IT OACI) – cas des marchandises dangereuses radioactives.



3.2.1.11 9.1.10 – Renseignement à fournir (Chapitre 4 Partie 7 IT OACI)

- Renseignements à fournir au pilote commandant de bord
 - o description de la NOTOC (ou moyen équivalent) utilisée
 - o conservation d'un exemplaire au sol et fourniture d'un exemplaire à l'agent technique d'exploitation
- Renseignements à fournir aux employés

Les informations relatives aux MD doivent être fournies à tous les employés afin de leur permettre de mener leurs tâches et responsabilités avec une attention particulière sur le transport de MD.

Si applicable, ces informations doivent également être fournies aux agents d'assistance au sol.

- Renseignements aux points d'acceptation

Les notes donnant des informations sur le transport de MD doivent être affichées bien en vue, en nombre suffisant et fournies à tout endroit visible des points d'acceptation du cargo/fret afin d'alerter les expéditeurs/agents sur toute MD pouvant être contenue dans leur envoi.

L'inspecteur vérifie que l'exploitant décrit la procédure d'information aux points d'acceptation du cargo/fret.

- Conservation et archivage des documents (Chapitre 4.11 Partie 7 IT OACI)

Les documents suivants doivent être conservés par l'exploitant pendant 3 mois :

- o déclaration de l'expéditeur
- o check-list d'acceptation
- o NOTOC

3.2.1.12 9.1.11 – Procédures d'urgence, report d'incident/accident

L'exploitant doit inclure dans son manuel :

- Procédures d'urgence
 - o descriptif des consignes d'urgence en vol (documentation utilisée (Booklet Rouge : Doc 9481 à bord de l'aéronef), drill code, ...)
 - o rappel des renseignements que le commandant de bord doit fournir en cas d'urgence en vol
 - o procédures d'urgence appliquées par les PNT et/ou PNC
- Procédure de traitement d'incident/accident
 - o rappel de l'obligation de rapport d'incident ou d'accident à l'Etat de l'exploitant et à l'Etat de l'occurrence (incluant les délais de l'envoi)

Evénement à rapporter :

- Tout type incident/accident de MD, que ces MD soient contenues dans un envoi cargo, courrier, bagages passagers ou bagages équipage ;
- La découverte de MD non déclarées ou mal déclarées dans un envoi cargo ou courrier ;
- La découverte dans des bagages équipage ou passagers de MD non autorisées ;
- Tout type d'incident/accident impliquant des MD (si procédure chargement, isolement ou sécurisation non conformes aux IT ou si information fournie au commandant de bord non conforme).

- o exemplaire de compte-rendu d'incident/accident utilisé
- o procédures de traitement de l'incident au sein de l'exploitant

3.2.1.13 9.1.12 – Formation

L'exploitant inclut dans son manuel la politique générale de formation marchandises dangereuses de son personnel concerné :

- rappel de l'obligation d'approbation des programmes de formation
- rappel des obligations de formation selon la catégorie des personnels (Tableau 1-4 Partie 1 IT OACI)
- politique de formation des sous-traitants (assistance, maintenance, poste, catering, ...)
- enregistrement et archivage des dossiers de formation des personnels de l'exploitant



L'exploitant peut se référer au MANEX D et y décrire en détail le programme de formation à approuver.

3.2.2 9.2 – Transport d'armes, d'armes et munitions de guerre, d'armes et munitions de sport

L'exploitant doit définir et inclure les conditions de transport d'armes et munitions de guerre et de sport.

L'exploitant doit préciser dans cette section que le personnel navigant n'est pas autorisé à transporter des armes à usage privé lorsqu'il est en service.

3.2.3 9.3 – Traitement et chargement d'autres frets spécifiques

L'exploitant doit définir et inclure les conditions de traitement et chargement pour les cas suivants :

- Transport de dépouilles mortelles
- Transport d'animaux vivants
- Tout autre transport de fret spécifique

Ces marchandises ne constituent pas des MD au sens des IT mais sont mentionnées sur la NOTOC.

3.3 Approbation du manuel

Une fois que le manuel des marchandises dangereuses de l'exploitant est jugé conforme aux exigences du règlement, l'ANAC émet un avis favorable pour acceptation.



4 GUIDE D'APPROBATION DU PROGRAMME DE FORMATION MARCHANDISES DANGEREUSES

4.1 Contexte

4.1.1 Objet

Un exploitant d'aéronefs, qu'il soit autorisé au transport de marchandises dangereuses (MD) ou non, doit disposer d'un programme de formation aux marchandises dangereuses destiné à son personnel, et approuvé par l'ANAC.

Ce programme doit être développé dans le manuel d'exploitation de l'exploitant (partie D – formation).

Le présent guide vise à fournir les directives aux exploitants pour leur permettre de développer un programme de formation d'un exploitant autorisé au transport aérien des marchandises dangereuses pour toutes les catégories de personnel de l'ensemble de la chaîne de transport de marchandises dangereuses.

Remarque : le personnel des sous-traitants intervenant au nom de l'exploitant et sous sa responsabilité est également redevable des exigences de formation en fonction des tâches qu'il accomplit.

4.1.2 Références Documentaires

- RAG Marchandises Dangereuses
- RAG OPS1 chapitre R
- Annexe 18 de l'OACI – Transport Aérien des marchandises dangereuses
- Document OACI 9284/AN/905 - Instructions techniques
- DGR (Dangerous Good Regulation) IATA.
- Document OACI 9481 – Eléments indicatifs sur les interventions d'urgences en cas d'incidents d'aviation concernant des Marchandises Dangereuses.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et doit prendre en compte toute révision ou tout amendement des documents cités.



4.2 Procédure d'examen du programme de formation

4.2.1 Réception d'une demande d'approbation

4.2.1.1 Admissibilité de la demande

Afin que la demande soit admissible, l'exploitant vérifie que :

- Le programme de formation prend en compte toute la chaîne de transport de marchandises dangereuses ;
- Le centre de formation aux marchandises dangereuses choisi possède un agrément valide et à jour;
- Le programme de formation est conforme aux exigences des Instructions techniques de l'OACI (Doc 9482) en matière de formation aux marchandises dangereuses.

4.2.2 Analyse du programme de formation

4.2.2.1 Evaluation préliminaire

L'exploitant doit fournir à minima les documents suivants :

- le MANEX partie D comprenant le syllabus détaillé de la formation et les objectifs de formation
- des exemples de tests d'évaluation de compétence avec la correction
- la liste des instructeurs MD et leur qualification.

Les documents sont à fournir pour la formation initiale et la formation de recyclage et ce pour chaque catégorie de personnels concernés de l'exploitant.

Les documents finalisés de l'exploitant devront comporter un numéro de version et/ou une date permettant de les identifier sans ambiguïté. Le courrier d'approbation de l'ANAC et l'acceptation du MANEX reprendront ces références.

L'exploitant doit :

- identifier les exigences de qualification de chaque catégorie de personnel et les prend en considération lors de l'élaboration de son programme de formation ;
- définir l'objectif pédagogique de chaque formation et les normes de performance à obtenir comme exigences minimales après avoir suivi la formation. L'identification du personnel à former permet de définir les objectifs pédagogiques par correspondance avec les catégories de personnel définies dans les IT.

4.2.2.2 Evaluation du contenu des cours de formation

Le contenu du programme de formation d'un exploitant autorisé au transport des marchandises dangereuses et d'un exploitant non autorisé diffère notamment sur les aspects suivants :

- personnel à former,
- objectifs pédagogiques,
- durée de la formation.

Le transport de marchandises dangereuses de classe 7 (matières radioactives) impose un complément de formation spécifique.

4.2.2.2.1 Formation initiale et recyclage

Pour chaque catégorie, l'exploitant agréé au transportant de MD a, au minimum, inclus dans son programme de formation, les items suivants :

Contenu/ Catégorie de personnel	6	7	8	9	10	11
Théorie générale	X	X	X	X	X	X



Limites	X	X	X	X	X	X
Prescriptions générales pour les expéditeurs	X					
Classification	X					
Liste des marchandises dangereuses	X					
Prescriptions d'emballage	X					
Etiquetage et marquage	X	X	X	X	X	X
Documents de transport de marchandises dangereuses et autres documents pertinents	X	X				
Procédures d'acceptation	X					
Reconnaissance des marchandises dangereuses non déclarées	X	X	X	X	X	X
Procédures de stockage et de chargement	X					
Notification des pilotes	X					
Dispositions concernant les passagers et les membres d'équipage	X	X	X	X	X	X
Procédures d'urgence	X	X	X	X	X	X

Tableau 1 - Contenu des cours de formation à l'intention des exploitants non agréés au transport de marchandises dangereuses

Cas des exploitants non agréés au transport de MD

Contenu/ Catégorie de personnel	7	8	9	10	11
Théorie générale	X	X	X	X	X
Limites	X	X	X	X	X
Etiquetage et marquage	X	X	X	X	X
Documents de transport de marchandises dangereuses et autres documents pertinents	X				
Reconnaissance des marchandises dangereuses non déclarées	X	X	X	X	X
Dispositions concernant les passagers et les membres d'équipage	X	X	X	X	X
Procédures d'urgence	X	X	X	X	X

4.2.2.2 Langue

La langue dans laquelle la formation est délivrée (à l'oral et sur les supports écrits) doit être conforme aux prescriptions du manuel d'exploitation.

L'exploitant doit s'assurer que les personnels à former sont aptes à comprendre la langue.

4.2.2.3 Instructeur

Les instructeurs des programmes de formation initiale et de recyclage relatifs aux marchandises dangereuses doivent posséder des capacités pédagogiques suffisantes acquises lors d'une formation de formateur et avoir suivi avec succès un programme de formation relatif aux marchandises dangereuses dans les catégories applicables ou dans la catégorie 6, avant d'exécuter eux-mêmes un tel programme de formation sur les marchandises dangereuses.



En cas de formation à distance, l'exploitant doit s'assurer que le stagiaire est en capacité de faire appel à un instructeur MD au cours de la formation.

4.2.2.2.4 Sous-traitance

L'exploitant formalisera les exigences de formation dans le contrat qu'il signera avec chacun de ses sous-traitants. L'exploitant est responsable du niveau de formation des personnels du sous-traitant. Il devra notamment s'en assurer lors des audits du sous-traitant requis.

En ce qui concerne les escales situées dans un pays hors du territoire gabonais, les formations devront être en conformité avec les exigences fixées par l'autorité de ce pays.

4.2.2.3 Vérification des connaissances et attestation

La connaissance théorique acquise pendant la formation doit être vérifiée au moyen d'une épreuve écrite ou tout autre procédé approprié où la qualité du transfert des connaissances peut être tracée et enregistrée.

Il devra être confirmé que l'épreuve a été réussie, la formation ne sera validée que si le personnel formé a obtenu un score de 80% de bonnes réponses.

Conformément au chapitre 4.2.5 du chapitre 4 partie 1 des IT, une attestation doit être délivrée au stagiaire ayant réussi le test d'évaluation des connaissances et conservée dans le dossier de formation avec les éléments suivants :

- a) nom de la personne ;
- b) mois durant lequel la plus récente formation a été reçue ;
- c) description, copie ou référence au matériel didactique utilisé pour répondre aux dispositions en matière de formation ;
- d) nom et adresse de l'organisme de formation ;
- e) validité

4.2.2.4 Procédure en cas d'échec

L'exploitant doit établir des procédures à appliquer dans le cas où un agent n'atteint pas les standards requis.

4.2.2.5 Enregistrement des dossiers de formation

La procédure de formation aux marchandises dangereuses doit inclure l'enregistrement des dossiers de formation. Le dossier de formation doit être conservé et contenir les éléments suivants :

- Nom de la personne formée ;
- Mois durant lequel la plus récente formation a été reçue ;
- Description, copie ou référence du matériel didactique pour répondre aux dispositions en matière de formation ;
- Nom et adresse de l'organisme de formation ;
- Certificat de validation des connaissances.

Les dossiers formation doivent être enregistré et conservé au minimum 36 mois (IT, partie 1, chapitre 4, §4.2.5). Le choix du format de l'archivage est à la discrétion de l'exploitant sous réserve de pouvoir mettre le dossier à la disposition de l'employé concerné, à sa demande et de rendre accessible les dossiers à la demande de l'Autorité.

4.2.2.6 Formation de recyclage

L'exploitant doit inclure dans son programme de formation des cours de formation périodique devant être donnés dans les 24 mois suivant la formation précédente afin de garantir le maintien à jour des connaissances.

Toutefois, si la formation de recyclage s'est terminée dans les trois derniers mois de la période de validité de la formation précédente, la période de validité court du mois durant lequel la formation s'est terminée jusqu'à 24 mois après le mois d'expiration de la formation précédente.

4.3 Approbation du programme de formation

Une fois que l'ANAC déclare le programme de formation de l'exploitant conforme aux exigences du règlement, il émet un avis favorable pour approbation.

L'inspecteur transmet le programme de formation approuvé par lettre d'approbation.